



rlpi

règlement local de  
publicité intercommunal  
métropole rouen normandie

# Règlement

RLPi – Approbation 15 avril 2024



métropole  
ROUENORMANDIE

# Table des matières

## Introduction ..... 5

- 1. Préambule..... 5
- 2. Notions utiles et nécessaires à la compréhension du RLP ..... 6
- 3. L’articulation RNP / RLP ..... 8
- 4. Le zonage..... 8
- 5. Organisation du présent règlement..... 10
- 6. Lexique : Définitions utiles à la compréhension du règlement..... 11

## Partie I : Publicités et préenseignes ..... 12

- 1. Dispositions générales applicables aux publicités et aux préenseignes  
12
  - Article P0.1 - Interdiction..... 12
  - Article P0.2 - Dérogation à certaines interdictions légales de publicité 12
  - Article P0.3 - Hauteur au sol maximale..... 12
  - Article P0.4 - Densité ..... 13
  - Article P0.5 – Adaptation au contexte..... 13
  - Article P0.6 - Préenseignes temporaires ..... 13
- 2. Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP1 -  
Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande..... 14
  - Article P1.1 – Dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement  
sur le sol ..... 14
  - Article P1.2 – Dispositif publicitaire mural..... 14
  - Article P1.3 – Publicité supportée par le mobilier urbain..... 14

Article P1.4 – Publicité lumineuse ..... 14

Article P1.5 – Bâches comportant de la publicité..... 14

### 3. Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP2 - Bords de Seine ..... 14

Article P2.1 – Dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement  
sur le sol ..... 14

Article P2.2 – Dispositif publicitaire mural..... 14

Article P2.3 – Publicité supportée par le mobilier urbain..... 14

Article P2.4 – Publicité lumineuse..... 14

Article P2.5 – Bâches comportant de la publicité..... 14

### 4. Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP3 - Espaces urbains mixtes..... 15

Article P3.1 – Dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement  
sur le sol ..... 15

Article P3.2 – Dispositif publicitaire mural..... 15

Article P3.3 – Publicité supportée par le mobilier urbain..... 15

Article P3.4 – Publicité lumineuse..... 15

Article P3.5 – Bâches comportant de la publicité..... 15

### 5. Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP4 - Axes structurants ..... 16

Article P4.1 – Dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement  
sur le sol ..... 16

Article P4.2 – Dispositif publicitaire mural ..... 16

Article P4.3 – Publicité supportée par le mobilier urbain..... 16

Article P4.4 – Publicité lumineuse ..... 16

Article P4.5 – Bâches comportant de la publicité ..... 16

Article P4.6 - Densité .....	16
<b>6. Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP5 – Zones d'activités économiques et commerciales.....</b>	<b>17</b>
Article P5.1 – Dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol .....	17
Article P5.2 – Dispositif publicitaire mural.....	17
Article P5.3 – Publicité supportée par le mobilier urbain.....	17
Article P5.4 – Publicité lumineuse.....	18
Article P5.5 – Bâches comportant de la publicité.....	18
Article P5.6 - Densité.....	18
 <b>Partie II : Enseignes.....</b>	<b>19</b>
<b>1. Dispositions générales applicables aux enseignes.....</b>	<b>19</b>
Article E0.1 - Interdiction.....	19
Article E0.2 – Adaptation au contexte.....	19
Article E0.3 – Enseignes en façade (apposée à plat sur un mur, parallèlement ou perpendiculairement à un mur).....	19
Article E0.4 – Enseignes sur store ou parasol.....	20
Article E0.5 – Enseignes sur murs de clôture ou sur clôtures, aveugles ou non.....	20
Article E0.6 – Enseignes de plus de 1 m <sup>2</sup> scellées au sol ou installées directement sur le sol.....	20
Article E0.7 – Enseignes de moins de 1 m <sup>2</sup> scellées au sol ou installées directement sur le sol.....	21
Article E0.8 – Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu.....	21
Article E0.9 – Enseignes lumineuses.....	22

Article E0.10 – Enseignes temporaires signalant des manifestations  
exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations  
exceptionnelles de moins de trois mois.....

Article E0.11 – Enseignes temporaires installées pour plus de trois mois  
signalant des travaux publics ou des opérations immobilières de  
lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que la  
location ou la vente de fonds de commerce .....

**2. Dispositions spécifiques applicables aux enseignes situées dans les  
secteurs identifiés au titre de la Trame Paysage et Patrimoine .....**

Article E1.1 Enseignes en façade (apposées à plat sur un mur,  
parallèlement ou perpendiculairement à un mur).....

Article E1.2 Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le  
sol 23

Article E1.3 – Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu.....

Article E1.4 – Enseignes lumineuses .....

Article E1.5 – Enseignes temporaires signalant des manifestations  
exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations  
exceptionnelles de moins de trois mois.....

Article E1.6 – Enseignes temporaires installées pour plus de trois mois  
signalant des travaux publics ou des opérations immobilières de  
lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que la  
location ou la vente de fonds de commerce .....

**Partie III : Publicités, enseignes et préenseignes lumineuses  
situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à  
usage commercial .....**

**1. Dispositions générales applicables aux publicités, enseignes et  
préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies  
d'un local à usage commercial.....**

Article I1 – Extinction nocturne .....25

Article I2 – Surface maximale .....25

Partie IV : Lexique .....26

# Introduction

## 1. Préambule

Un Règlement Local de Publicité [RLP] est un document qui a pour objet d'adapter les règles nationales en matière de publicité, préenseignes et enseignes, au contexte local.

Ainsi les règles s'appliquant aux publicités, pré enseignes, enseignes en l'absence d'un RLP sont transcrites aux articles L.581-1 à L.581-45 et R.581-1 à R.581-88 du Code de l'Environnement [CE]. C'est ce que l'on désigne communément sous le vocable de Règlement National de Publicité [RNP].

Un RLP a vocation à adapter les règles nationales au contexte local :

- Majoritairement en les rendant plus restrictives et contraignantes ;
- Et à la marge en permettant leur réintroduction encadrée dans des secteurs où le RNP les exclut.

Cette adaptation des règles repose sur un diagnostic qui permet de caractériser ce contexte local, de présenter en quoi ses caractéristiques justifient une adaptation des règles nationales et de définir la nature de cette adaptation dans la pièce appelée règlement du RLP.

Ces adaptations doivent principalement être dictées par des enjeux de préservation du paysage et du cadre de vie.

En effet, si une réglementation relative aux publicités, pré-enseignes et enseignes a été mise en place c'est principalement au regard de l'impact potentiel de ces dispositifs sur le cadre de vie et le paysage, c'est d'ailleurs pour cette raison que le corpus réglementaire relatif à ces dispositifs se retrouve dans le Code de l'Environnement.

Pour élaborer le règlement de son RLP, la Métropole Rouen Normandie s'est donc appuyée sur un diagnostic qui a permis de mettre en évidence des grands enjeux, que sont :

- La préservation de la qualité et de la diversité des paysages
- La création de conditions favorables à la biodiversité et la sobriété énergétique
- Le respect de la qualité du cadre de vie du quotidien
- Le maintien et renforcement de l'attractivité du territoire
- Le soutien au dynamisme économique local

Ils ont été transcrits en 5 orientations, qui reflètent le projet que la Métropole porte sur la thématique cadre de vie et publicité/pré-enseignes enseignes pour son territoire :

### PAYSAGE ET PATRIMOINES NATURELS / BÂTIS

**Orientation 1** : Préserver et respecter les identités paysagères et patrimoniales

### ENVIRONNEMENT – ENERGIE

**Orientation 2** : Œuvrer pour la sobriété énergétique et la préservation de la biodiversité

### ESPACES D'INTERFACE ET INFRASTRUCTURES DE DEPLACEMENT

**Orientation 3** : Valoriser les espaces d'interface et les infrastructures de déplacement

### CADRE URBAIN DU QUOTIDIEN

**Orientation 4** : Maintenir et restaurer un cadre de vie apaisé, intégrant les besoins de visibilité des activités économiques

### QUALITE ET ADAPTATION AU CONTEXTE

**Orientation 5** : Prendre en compte et s'adapter à la variété des contextes et ambiances

Les dispositions réglementaires du RLP métropolitain s'appliquent sur l'ensemble des 71 communes du territoire.

## 2. Notions utiles et nécessaires à la compréhension du RLP

### Sur quoi porte le RLP ?

L'article L 581-3 du CE précise quels sont les dispositifs concernés par le RLPI :

**Publicité** : A l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités

**Enseigne** : Toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce

**Préenseigne** : Toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée

Il est nécessaire de distinguer publicités et préenseignes d'une part et enseignes d'autres part. Il est rappelé que conformément à l'article L581-19 du Code de l'environnement, les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité. Les enseignes font l'objet d'un règlement spécifique.

### La notion de dispositifs visibles depuis une voie ouverte à la circulation

Ce règlement concerne les publicités, enseignes et préenseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique. Par voies ouvertes à la circulation publique, il faut entendre les voies publiques ou privées qui peuvent être librement empruntées, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif conformément au code de l'environnement (article R581-1).

### Les dispositifs publicitaires situés à l'intérieur d'un local

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes non lumineuses situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité. Néanmoins lorsque de tels dispositifs sont lumineux et situés à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial, des règles locales peuvent s'y appliquer.

### Les réglementations connexes

L'installation, la modification ou le remplacement d'une publicité, enseigne ou préenseigne peut être subordonnée à une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente ou à une déclaration préalable. De plus, conformément à l'article L581-6 du code de l'environnement, toute implantation de publicité nécessite l'autorisation écrite du propriétaire (qu'il soit privé ou public). Concernant l'implantation sur le domaine public, le code général de la propriété des personnes publiques impose une autorisation préalable appelée autorisation de voirie pour toute implantation sur le domaine public. Par conséquent, l'installation d'un dispositif publicitaire – qu'il soit soumis à autorisation ou déclaration préalable au titre du code de l'environnement - sur une dépendance du domaine public nécessitera de surcroît une autorisation de voirie délivrée par l'autorité gestionnaire de voirie.

Par ailleurs, les règles du RNP/RLP issues du code de l'environnement s'appliquent distinctement des autres législations/réglementations qui peuvent également venir interférer avec l'implantation de la Publicité extérieure : Code du patrimoine, Code civil, Code de la route, ...

La conformité avec le RNP/RLP ne saurait donc préjuger de la conformité avec ces autres réglementations.

## Le champ d'application du RLP

Si toute activité en tout point du territoire a le droit de disposer d'une enseigne, l'implantation des publicités et préenseignes est déterminée par un certain nombre de périmètres géographiques et de critères démographiques :

### La notion d'agglomération

Cette notion d'agglomération est fondamentale à la bonne compréhension du champ d'application du RLP pour les publicités et pré-enseignes. Une agglomération est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.

Il est interdit d'implanter des publicités et préenseignes en dehors des agglomérations.

#### Une agglomération de plus de 10 000 habitants

Une agglomération de plus de 10 000 habitants est un espace situé sur une même commune sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde et comptant plus de 10 000 habitants.

#### Une agglomération de moins de 10 000 habitants, située dans une unité urbaine de plus de 100 000 habitants

Une agglomération de moins de 10 000 habitants située dans une unité urbaine de plus de 100 000 habitants est un espace situé sur une même commune sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde et comptant moins de 10 000 habitants et appartenant à une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants.

#### Une agglomération de moins de 10 000 habitants, située en dehors d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants

Une agglomération de moins de 10 000 habitants située en dehors d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants est un espace situé sur une même commune sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde et comptant moins de 10 000 habitants et n'appartenant pas à une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants.

#### Les zones d'interdiction absolue de publicité

Les zones d'interdiction absolues de la publicité sont principalement issues des articles L581-4 et R581-30 du code de l'environnement. Elles concernent toutes les publicités qui viendraient s'implanter :

1. Sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ;
2. Sur les monuments naturels et dans les sites classés ;
3. Dans les cœurs des parcs nationaux et les réserves naturelles ;
4. Sur les arbres.

Ces interdictions absolues concernent également les secteurs suivants uniquement pour la publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol :

1. Dans les espaces boisés classés en application de l'article L113-1 du code de l'urbanisme ;
2. Dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme ou sur un plan d'occupation des sols.

Dans ces zones, aucune dérogation ne peut être envisagée dans le cadre de l'élaboration du RLPi.

### Les zones d'interdiction relative de publicité

Les zones d'interdiction relatives de la publicité sont principalement issues de l'article L581-8 du code de l'environnement. Elles concernent les zones et secteurs suivants, pour les portions situées en agglomération :

1. Abords des monuments historiques mentionnés à l'article L.621-30 du code du patrimoine ;
2. Périmètre des sites patrimoniaux remarquables mentionnés à l'article L.631-1 du même code ;
3. Parcs naturels régionaux ;
4. Sites inscrits ;
5. A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles mentionnés au II de l'article L.581-4 du code de l'environnement ;
6. (abrogé)
7. Aire d'adhésion des parcs nationaux ;
8. Zones spéciales de conservation et dans les zones de protection spéciales mentionnées à l'article L.414-1 du code de l'environnement.

Dans ces zones, le RLPi peut prévoir des dérogations à l'interdiction instaurée par le RNP si elles se trouvent en agglomération.

## 3. L'articulation RNP / RLP

Le RLP vient en complément et s'articule avec le RNP.

En effet le corpus de règles applicables aux publicités, pré-enseignes et enseignes reste le Code de l'Environnement et plus spécifiquement l'ensemble des dispositions regroupées sous le vocable RNP ;

**Le RLP n'a vocation à exposer que les règles qui viennent modifier ou compléter les dispositions du code de l'environnement. Dès lors, afin**

**d'assurer la lisibilité du règlement, le RLPi ne reprend pas textuellement les dispositions du RNP, excepté quand elles sont nécessaires à la compréhension des règles locales.**

Ainsi dans la lecture du RLPi, lorsque aucune règle n'est mentionnée, il faut se référer aux dispositions du RNP quand elles existent.

Ainsi l'ensemble des dispositions du Code de l'environnement non modifiées par le RLPi reste applicable.

## 4. Le zonage

La définition de règles plus restrictives que celles du RNP s'appuie sur le diagnostic du territoire, qui a permis d'identifier les secteurs de sensibilité à la publicité (publicités/enseignes/préenseignes) et de définir un zonage qui retranscrit également le projet porté par l'exécutif métropolitain sur ce sujet.

### Liste des zones et explicitation sommaire de leur justification :

Les zones mentionnées dans le présent règlement sont délimitées sur les documents graphiques.

#### Zonage des publicités et préenseignes

En matière de publicité et préenseignes, le territoire métropolitain situé en agglomération comporte cinq zones de publicités. Les autres zones du territoire métropolitain sont situées en dehors des agglomérations.

La zone de publicité n°1 (ZP1) couvre les agglomérations situées dans le Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande. Il s'agit d'un secteur à forte valeur patrimoniale et paysagère pour lequel s'applique déjà une interdiction de toute publicité et préenseigne en agglomération. Le RLPi maintient l'interdiction généralisée de ces dispositifs et le fait clairement apparaître dans le plan de zonage.

La zone de publicité n°2 (ZP2) couvre les bords de Seine situés en agglomération sur une profondeur variable ne pouvant être inférieure à 40m. Cette profondeur peut être plus importante lorsque la voie circulée la plus proche de la rive de la Seine se situe entre 40m et 100m de cette dernière, et qu'il n'y a pas d'urbanisation continue entre cette voie et la Seine. Cette zone présente une forte valeur paysagère car il s'agit d'un élément structurant fort du paysage.

La zone de publicité n°3 (ZP3) couvre les espaces urbains mixtes de la Métropole situés en agglomération et non compris en ZP1, ZP2, ZP4 et ZP5. Il s'agit principalement de secteurs résidentiels, de centres villes et centres bourgs et de tissus urbains mixtes.

La zone de publicité n°4 (ZP4) couvre les axes les plus structurants de la Métropole situés en agglomération. Il s'agit des secteurs stratégiques pour l'implantation des publicités et préenseignes. Cette zone concerne les axes structurants sur une profondeur de 20 mètres de part et d'autre du bord extérieur de la chaussée.

La zone de publicité n°5 (ZP5) couvre les principales zones d'activités de la Métropole situées en agglomération. Il s'agit notamment des zones dédiées aux activités économiques et commerciales (situées en agglomération), identifiées dans le PLUi en vigueur, via un classement en UX pour répondre à la stratégie de développement économique du territoire.

#### **Trame Paysage et Patrimoine applicable aux publicités et préenseignes**

Dans certains secteurs du territoire sensibles du point de vue environnemental, paysager et/ou patrimonial, identifiés sur la carte « Trame paysage et patrimoine applicable aux publicités et préenseignes », le règlement interdit soit tous les dispositifs publicitaires, soit toutes les publicités/préenseignes excepté sur le mobilier urbain (voir ci-après règles générales : interdictions et dérogations). Pour les abords des monuments historiques, la publicité ou préenseigne est concernée par la trame paysage et patrimoine sous réserve que cette publicité ou préenseigne soit visible du monument historique ou

visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci (appréciation comparable à celle prévue par l'article L. 621-30 du code du patrimoine). Dans les autres secteurs de la trame paysage et patrimoine, c'est la présence dans le secteur qui est déterminante.

La trame patrimoniale et paysagère vient se superposer aux différentes zones de publicités/préenseignes.

L'application de cette trame conduit :

- soit à des interdictions de publicité complémentaires, qui prévalent systématiquement sur les dispositions spécifiques des zones de publicité;
- soit à des dérogations mesurées aux interdictions relatives prévues par le code de l'environnement, dérogations ne valant pas pour les ZP1 et ZP2.

#### **Zonage des enseignes**

En matière d'enseignes, le territoire métropolitain situé en et hors agglomération comporte 3 zones d'enseignes.

La zone d'enseignes n°1 (ZE1) couvre les bords de Seine, situés en et hors agglomération, sur une profondeur variable ne pouvant être inférieure à 40m. Cette profondeur peut être plus importante lorsque la voie circulée la plus proche de la rive de la Seine se situe entre 40m et 100m de cette dernière, et qu'il n'y a pas d'urbanisation continue entre cette voie et la Seine. Cette zone présente une forte valeur paysagère car il s'agit d'un élément structurant fort du paysage. Elle correspond à la Zone de Publicité n°2- Bords de Seine, élargie aux secteurs hors agglomération.

La zone d'enseignes n°2 (ZE2) couvre les principales zones d'activités de la Métropole situées en agglomération. Il s'agit notamment des zones dédiées aux activités économiques et commerciales (situées en agglomération), identifiées dans le PLUi en vigueur, via un classement en UX pour répondre à la stratégie de développement économique du territoire. Elle correspond à la

Zone de Publicité n°5- Zones d'activités économiques et commerciales. Elle est toutefois subdivisée en 2 sous-secteurs :

- ZE2a : zones d'activités économiques et commerciales, à l'exception des zones d'activités économiques à dominante tertiaire
- ZE2b : zones d'activités économiques à dominante tertiaire

La zone d'enseignes n°3 (ZE3) couvre les zones non comprises en ZE1 et ZE2, y compris hors agglomération.

#### **Trame Paysage et Patrimoine applicable aux enseignes**

Dans certains secteurs du territoire sensibles du point de vue environnemental, paysager et/ou patrimonial, identifiés sur la carte « Trame paysage et patrimoine applicable aux enseignes », le règlement introduit des dispositions complémentaires, plus restrictives. Pour les abords des monuments historiques, l'enseigne est concernée par la trame paysage et patrimoine sous réserve que cette enseigne soit visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci (appréciation comparable à celle prévue par l'article L. 621-30 du code du patrimoine). Dans les autres secteurs de la trame paysage et patrimoine, c'est la présence dans le secteur qui est déterminante.

La Trame Paysage et Patrimoine, et les règles qui y sont associées, s'impose quelle que soit la zone d'enseignes dans laquelle le dispositif est voué à s'implanter.

**Sur chacune de ces zones, des règles spécifiques à celles qui auraient eu vocation à y être mises en œuvre par application du RNP ont été définies.**

**Ce sont ces seules dispositions dérogatoires au RNP qui sont reprises et exposées dans le règlement.**

## 5. Organisation du présent règlement

Le présent règlement comporte trois parties.

**La partie n°1** concerne les publicités et préenseignes.

**La partie n°2** concerne les enseignes.

**La partie n°3** concerne les publicités, enseignes et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial.

Chaque partie comprend une première sous-partie avec des dispositions générales applicables en toute zone puis des dispositions spécifiques applicables uniquement dans une zone donnée. Les dispositions spécifiques sont cumulatives aux dispositions générales.

Pour la partie n°1 portant sur les publicités et préenseignes, les zones concernées par le règlement sont uniquement les zones situées en agglomération.

La partie n°1 s'articule ainsi :

1. Dispositions générales applicables aux publicités et préenseignes ;
2. Dispositions spécifiques applicables aux publicités et préenseignes en ZP1 ;
3. Dispositions spécifiques applicables aux publicités et préenseignes en ZP2 ;
4. Dispositions spécifiques applicables aux publicités et préenseignes en ZP3 ;
5. Dispositions spécifiques applicables aux publicités et préenseignes en ZP4 ;
6. Dispositions spécifiques applicables aux publicités et préenseignes en ZP5.

Pour la partie n°2 portant sur les enseignes, les zones concernées par le règlement sont les zones situées en et en dehors des agglomérations (soit l'ensemble du territoire métropolitain).

La partie n°2 s'articule ainsi :

1. Dispositions générales applicables aux enseignes (ZE1, ZE2 et ZE3) ;
2. Dispositions spécifiques applicables aux enseignes situées dans les secteurs mentionnés aux articles L.581-4 et L.581-8 du Code de l'Environnement, et aux éléments bâtis et composantes de la Trame Verte et Bleue protégés au titre du PLUi (cf cartographie en annexe : Trame Paysage et Patrimoine applicable aux enseignes).

Pour la partie n°3 portant sur les publicités, enseignes et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial, l'intégralité du territoire métropolitain est concernée, y compris les secteurs situés hors agglomération. La partie n°3 ne comprend que des dispositions générales applicables à l'ensemble des publicités, enseignes et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial.

## 6. Lexique : Définitions utiles à la compréhension du règlement

Se référer à la partie IV du présent règlement.

# Partie I : Publicités et préenseignes

## 1. Dispositions générales applicables aux publicités et aux préenseignes

Ces dispositions sont applicables dans l'ensemble des agglomérations des différentes zones de publicité.

### Article P0.1 - Interdiction

La publicité est interdite :

- Sur toiture ou terrasse en tenant lieu ;
- Sur clôture, qu'elle soit aveugle ou non ;
- Sur mur de clôture.

La publicité est par ailleurs interdite dans et sur les éléments bâtis et composantes de la Trame Verte et Bleue protégés par le PLUi et identifiés sur la carte en annexe *Trame Paysage et Patrimoine applicable aux publicités et préenseignes*. **Pour ces secteurs protégés du PLUi, l'interdiction de publicité s'impose quelque soit la zone de publicité/préenseignes dans laquelle le dispositif est voué à s'implanter.**

### Article P0.2 - Dérogation à certaines interdictions légales de publicité

A l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite dans les lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L.581-8 du code de l'environnement.

Par exception, certaines publicités sont toutefois admises dans les lieux suivants, identifiés sur la carte *Trame Paysage et Patrimoine applicable aux publicités et préenseignes* :

- abords des monuments historiques mentionnés à l'article L.621-30 du code du patrimoine (visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de 500 mètres de celui-ci),
- périmètres des sites patrimoniaux remarquables mentionnés à l'article L.631-1 du même code,
- sites inscrits,

Il s'agit :

- de la publicité supportée par le mobilier urbain (dans les conditions prévues aux articles R.581-42 à 47 du code de l'environnement) et dans la limite des restrictions et des surfaces unitaires applicables dans chacune des zones de publicité du présent règlement ;
- des emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, tel que prévu par les articles L.581-13 et R.581-2 à 4 du code de l'environnement.

**Cette dérogation à l'interdiction légale de publicité ne s'applique pas à la ZP1 ni à la ZP2.**

### Article P0.3 - Hauteur au sol maximale

Lorsqu'ils sont autorisés, les dispositifs publicitaires scellés ou installés directement au sol ne peuvent s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Lorsqu'ils sont autorisés, les dispositifs publicitaires muraux ne peuvent s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

## Article P0.4 - Densité

Les règles de densité publicitaire disposées à l'article R.581-25 du code de l'environnement s'appliquent dans toutes les zones de publicité sauf mention contraire dans le présent règlement.

## Article P0.5 – Adaptation au contexte

### Esthétique du dispositif

Un dispositif publicitaire ne peut excéder deux faces. L'habillage du dos des dispositifs simple face est obligatoire.

Seules les passerelles intégralement repliables sont admises ; elles demeurent pliées en l'absence des personnels chargés de les utiliser. Elles doivent être peintes d'une couleur approchant celle du mur support ou celle de l'encadrement du dispositif.

La couleur des dispositifs doit être harmonisée entre l'encadrement et le support.

L'éclairage de la publicité/préenseigne doit être intégré au dispositif.

Un dispositif publicitaire mural est disposé en retrait de 0,50 mètre de toute arête du mur.

### Intégration du dispositif dans son environnement proche

Les dispositifs doivent respecter le caractère des lieux avoisinants.

Les publicités et préenseignes doivent respecter l'architecture et les composantes du bâtiment sur lequel elles sont apposées ou qui les entourent. Elles ne doivent pas masquer des éléments décoratifs et de composition de la façade.

### Intégration du dispositif dans son environnement lointain

Lorsqu'elles sont scellées ou posées au sol ou supportées par le mobilier urbain, les publicités et préenseignes ne doivent pas porter atteinte aux perspectives, cônes de vue ou ambiances paysagères des lieux (espaces arborés de qualité, fonds de scène naturels, etc.).

## Article P0.6 - Préenseignes temporaires

La durée d'installation des préenseignes temporaires suit les dispositions de l'article R581-69 du code de l'environnement.

La surface maximale des préenseignes temporaires est ainsi définie :

- Dans les agglomérations > 10 000 habitants et dans les agglomérations < 10 000 habitants appartenant à l'unité urbaine de Rouen : 4,7 m<sup>2</sup> ;
- Dans les agglomérations < 10 000 habitants hors de l'unité urbaine de Rouen, les préenseignes temporaires suivent les dispositions prévues par l'article R.581-71 du code de l'environnement.

## 2. Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP1 - Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°1.

**Pour rappel, les dérogations aux interdictions légales de publicité applicables à certains éléments constitutifs de la Trame Paysage et Patrimoine (cf article P0.2) ne s'appliquent pas en ZP1.**

### Article P1.1 – Dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits.

### Article P1.2 – Dispositif publicitaire mural

Les dispositifs publicitaires muraux sont interdits.

### Article P1.3 – Publicité supportée par le mobilier urbain

La publicité supportée par le mobilier urbain est interdite.

### Article P1.4 – Publicité lumineuse

La publicité lumineuse est interdite.

### Article P1.5 – Bâches comportant de la publicité

Les bâches comportant de la publicité sont interdites.

## 3. Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP2 - Bords de Seine

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°2.

**Pour rappel, les dérogations aux interdictions légales de publicité applicables à certains éléments constitutifs de la Trame Paysage et Patrimoine (cf article P0.2) ne s'appliquent pas en ZP2.**

### Article P2.1 – Dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits.

### Article P2.2 – Dispositif publicitaire mural

Les dispositifs publicitaires muraux sont autorisés si leur surface n'excède pas 4,7 m<sup>2</sup>.

### Article P2.3 – Publicité supportée par le mobilier urbain

La publicité supportée par le mobilier urbain est interdite.

### Article P2.4 – Publicité lumineuse

La publicité lumineuse, y compris numérique, est interdite.

### Article P2.5 – Bâches comportant de la publicité

Les bâches comportant de la publicité sont interdites.

## 4. Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP3 - Espaces urbains mixtes

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°3.

**Pour rappel, la Trame Paysage et Patrimoine, et les règles d'interdiction et de dérogation qui y sont associées (cf cartographie en annexe et articles P0.1 et P0.2), s'imposent et prévalent en ZP3.**

### Article P3.1 – Dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits.

### Article P3.2 – Dispositif publicitaire mural

Les dispositifs publicitaires muraux sont interdits.

### Article P3.3 – Publicité supportée par le mobilier urbain

La publicité supportée par le mobilier urbain est admise dans les conditions fixées aux articles R.581-42 à 46 du code de l'environnement.

Toutefois, par restriction, la publicité autorisée sur le mobilier urbain mentionné au R.581-47 du code de l'environnement (mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques) est autorisée dans la limite de 2 m<sup>2</sup>.

### Article P3.4 – Publicité lumineuse

La publicité lumineuse, y compris numérique, est interdite. Cette disposition s'applique à la publicité supportée par le mobilier urbain, seule autorisée en ZP3.

### Article P3.5 – Bâches comportant de la publicité

Les bâches comportant de la publicité sont interdites.

## 5. Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP4 - Axes structurants

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°4.

**Pour rappel, la Trame Paysage et Patrimoine, et les règles d'interdiction et de dérogation qui y sont associées (cf cartographie en annexe et articles P0.1 et P0.2), s'imposent et prévalent en ZP4.**

### Article P4.1 – Dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol

Dans les agglomérations > 10 000 habitants et dans les agglomérations < 10 000 habitants appartenant à l'unité urbaine de Rouen, les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol sont autorisés si leur surface n'excède pas 4,7 m<sup>2</sup>.

Dans les agglomérations < 10 000 habitants n'appartenant pas à l'unité urbaine de Rouen, les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits.

### Article P4.2 – Dispositif publicitaire mural

Les dispositifs publicitaires muraux sont autorisés si leur surface n'excède pas 4,7 m<sup>2</sup>.

### Article P4.3 – Publicité supportée par le mobilier urbain

La publicité supportée par le mobilier urbain est admise dans les conditions fixées aux articles R.581-42 à 46 du code de l'environnement.

Toutefois, par restriction, la publicité autorisée sur le mobilier urbain mentionné au R.581-47 du code de l'environnement (mobilier urbain destiné à recevoir des

informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques) est autorisée dans la limite de 2 m<sup>2</sup>.

### Article P4.4 – Publicité lumineuse

La publicité lumineuse, autre que numérique, est autorisée.

La publicité numérique est interdite.

Les publicités lumineuses sont éteintes entre 21h et 7h, y compris celles supportées par le mobilier urbain. Par exception, cette disposition ne s'applique pas aux abris destinés au public durant le temps de service des lignes de transport public qui les desservent.

### Article P4.5 – Bâches comportant de la publicité

Les bâches comportant de la publicité sont interdites.

### Article P4.6 - Densité

La règle de densité concerne :

- les dispositifs publicitaires muraux, lumineux ou non ;
- les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol, lumineux ou non.

**Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique d'une longueur inférieure à 20 mètres linéaires :** aucune publicité ne peut être installée.

**Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique d'une longueur comprise entre 20 mètres et 40 mètres linéaires,** il peut être installé :

- soit un dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol, lumineux ou non ;
- soit un dispositif publicitaire mural, lumineux ou non.

**Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique d'une longueur comprise entre 40 mètres et 80 mètres linéaires,** il peut être installé :

- soit deux dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol, lumineux ou non ;
- soit deux dispositifs publicitaires muraux, lumineux ou non.

**Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique d'une longueur supérieure à 80 mètres linéaires,** il peut être installé :

- soit deux dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol, lumineux ou non ;
- soit deux dispositifs publicitaires muraux, lumineux ou non.
- soit un dispositif publicitaire mural et un dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol, lumineux ou non.

Dans le cas où deux dispositifs sont installés sur une même unité foncière, ceux-ci doivent être espacés d'au moins 20 mètres.

## 6. Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP5 – Zones d'activités économiques et commerciales

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°5.

**Pour rappel, la Trame Paysage et Patrimoine, et les règles d'interdiction et de dérogation qui y sont associées (cf cartographie en annexe et articles P0.1 et P0.2), s'imposent et prévalent en ZP5.**

### Article P5.1 – Dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol

Dans les agglomérations > 10 000 habitants et dans les agglomérations < 10 000 habitants appartenant à l'unité urbaine de Rouen, les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol sont autorisés si leur surface n'excède pas 4,7 m<sup>2</sup>.

Dans les agglomérations < 10 000 habitants n'appartenant pas à l'unité urbaine de Rouen, les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits.

### Article P5.2 – Dispositif publicitaire mural

Les dispositifs publicitaires muraux sont autorisés si leur surface n'excède pas 4,7 m<sup>2</sup>.

### Article P5.3 – Publicité supportée par le mobilier urbain

La publicité supportée par le mobilier urbain est admise dans les conditions fixées aux articles R.581-42 à 46 du code de l'environnement.

Toutefois, par restriction, la publicité autorisée sur le mobilier urbain mentionné au R.581-47 du code de l'environnement (mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques) est autorisée dans la limite de 2 m<sup>2</sup>.

## Article P5.4 – Publicité lumineuse

La publicité lumineuse est autorisée.

La publicité numérique est autorisée si sa surface n'excède pas 2,5 m<sup>2</sup>.

Les publicités lumineuses (dont numériques) sont éteintes entre 21h et 7h, y compris celles supportées par le mobilier urbain. Par exception, cette disposition ne s'applique pas aux abris destinés au public durant le temps de service des lignes de transport public qui les desservent.

## Article P5.5 – Bâches comportant de la publicité

La publicité sur bâche de chantier est autorisée dans la limite de 50% d'occupation de la surface de la bâche par de la publicité et d'un format maximal cumulé de publicité de 4 m<sup>2</sup>.

Les bâches publicitaires sont autorisées dans la limite d'un format unitaire maximal de 4 m<sup>2</sup>.

## Article P5.6 - Densité

La règle de densité concerne :

- les dispositifs publicitaires muraux, lumineux ou non ;
- les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol, lumineux ou non.

**Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique d'une longueur inférieure à 20 mètres linéaires** : aucune publicité ne peut être installée.

**Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique d'une longueur comprise entre 20 mètres et 40 mètres linéaires**, il peut être installé :

- soit un dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol, lumineux ou non ;
- soit un dispositif publicitaire mural, lumineux ou non.

**Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique d'une longueur comprise entre 40 mètres et 80 mètres linéaires**, il peut être installé :

- soit deux dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol, lumineux ou non ;
- soit deux dispositifs publicitaires muraux, lumineux ou non.

**Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique d'une longueur supérieure à 80 mètres linéaires**, il peut être installé :

- soit deux dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol, lumineux ou non ;
- soit deux dispositifs publicitaires muraux, lumineux ou non.
- soit un dispositif publicitaire mural et un dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol, lumineux ou non.

Dans le cas où deux dispositifs sont installés sur une même unité foncière, ceux-ci doivent être espacés d'au moins 20 mètres.

## Partie II : Enseignes

### 1. Dispositions générales applicables aux enseignes

Les dispositions du présent titre sont applicables sur l'intégralité du territoire métropolitain, y compris hors agglomération.

**La Trame Paysage et Patrimoine applicable aux enseignes, et les règles qui y sont associées (cf cartographie en annexe et dispositions spécifiques ci-après), s'imposent quelle que soit la zone d'enseignes dans laquelle le dispositif est voué à s'implanter. La notion de visibilité/covisibilité est à prendre en considération s'agissant des abords des Monuments historiques, conformément au Code du Patrimoine (article L.621-30).**

#### Article E0.1 - Interdiction

Les enseignes, y compris temporaires, sont interdites sur :

- les arbres et les plantations ;
- les auvents ou marquises ;
- les garde-corps de balcon ou balconnet.

#### Article E0.2 – Adaptation au contexte

##### Esthétique du dispositif et intégration dans son environnement proche

En présence de plusieurs enseignes pour le bâtiment considéré, une cohérence et une harmonie des implantations seront recherchées.

Le choix des matériaux et couleurs des enseignes en façade doit se faire en cohérence avec la façade et l'architecture du bâtiment sur lesquelles elles sont installées.

Les enseignes en façade doivent s'inscrire dans la devanture commerciale, et respecter l'architecture du bâtiment, s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade et tenir compte notamment des différents éléments suivants : emplacement des baies, des portes d'entrée, porches, piliers, arcades ainsi que tous motifs décoratifs.

Les enseignes en façade ne doivent pas être posées sur les éléments décoratifs (piliers d'angle, imposte de portes d'entrée, grilles, rampes, encadrements en pierres/briques, chaînage d'angle, etc.).

Les enseignes en façades ne doivent pas obstruer ou occulter partiellement une fenêtre, une vitrine ou une baie.

Tout occupant d'un local commercial visible depuis la rue ou, à défaut d'occupant, tout propriétaire doit veiller à ce que l'aspect extérieur de ce local ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants notamment en s'assurant, lorsque l'activité signalée a cessé, que l'enseigne soit supprimée et que les lieux soient remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

##### Intégration du dispositif dans son environnement lointain

Les enseignes ne doivent pas porter atteinte à l'ambiance paysagère les environnant.

#### Article E0.3 – Enseignes en façade (apposée à plat sur un mur, parallèlement ou perpendiculairement à un mur)

Les enseignes en façade suivent les dispositions du code de l'environnement et en particulier les dispositions de son article R.581-63 fixant une règle de surface cumulée des enseignes.

Si l'activité s'exerce dans l'ensemble du bâtiment ou exclusivement en étage, une enseigne peut être implantée au-dessus de la limite du plancher du premier étage, uniquement si :

- Le dispositif est apposé à plat sur le mur, ou parallèlement au mur
- Le dispositif est réalisé au moyen de lettres ou signes découpés ou peints, pouvant soit :
  - être apposés directement sur la façade
  - être apposés sur un panneau de fond transparent, ou composé d'un matériau qualitatif (bois, ...)
  - être extrudés dans un panneau de fond composé d'un matériau qualitatif (bois, ...)

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à une par façade d'un même établissement, et par voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'établissement.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 0,80 mètre.

#### Dans la zone d'enseignes ZE1 (Bords de Seine) :

- Les enseignes perpendiculaires de type caissons sont interdites.
- Les enseignes parallèles et perpendiculaires à la façade doivent être apposées dans le même alignement, sauf impossibilité technique ou patrimoniale à démontrer.

#### Dans la zone d'enseignes ZE3 (tout le territoire métropolitain à l'exception bords de Seine classés en ZE1 et des zones d'activités économiques et commerciales situées en ZE2) :

- Les enseignes perpendiculaires de type caissons sont admises si le dispositif est réalisé au moyen de lettres découpées avec un caisson d'une épaisseur limitée à 8 cm et un éclairage des lettres uniquement le cas échéant.

- Les enseignes parallèles et perpendiculaires à la façade doivent être apposées dans le même alignement, sauf impossibilité technique ou patrimoniale à démontrer.

### Article E0.4 – Enseignes sur store ou parasol

Les enseignes sur store ne sont autorisées que sur les lambrequins des stores.

Les enseignes sur parasol sont interdites.

### Article E0.5 – Enseignes sur murs de clôture ou sur clôtures, aveugles ou non

Les enseignes dont la surface unitaire excède 1 m<sup>2</sup> sont interdites sur les murs de clôture, et les clôtures, aveugles ou non. Toutefois, une enseigne sur clôture de surface unitaire inférieure ou égale à 1 m<sup>2</sup> est autorisée par tranche de 50 mètres de linéaire d'unité foncière.

L'enseigne sur clôture ne peut être cumulée avec une enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol (qu'elle que soit sa surface).

### Article E0.6 – Enseignes de plus de 1 m<sup>2</sup> scellées au sol ou installées directement sur le sol

#### Dans la zone d'enseignes ZE1 (Bords de Seine) :

Les enseignes de plus de 1 m<sup>2</sup> scellées au sol ou installées directement sur le sol sont interdites.

#### Dans la zone d'enseignes ZE2 (Zones d'activités économiques et commerciales) et ZE3 (tout le territoire excepté ZE1 et ZE2) :

Les enseignes de plus de 1 m<sup>2</sup> scellées au sol ou installées directement sur le sol ont nécessairement une hauteur supérieure à leur largeur.

Les enseignes de plus de 1 m<sup>2</sup> scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peuvent avoir plus de 2 faces. Dans le cas d'une enseigne avec plusieurs faces, les faces doivent être de mêmes dimensions.

Lorsque plusieurs établissements sont situés sur une même unité foncière, les enseignes doivent être regroupées sur une seule et unique enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol dont la surface est partagée en parts égales réparties entre chaque activité et localisé le long de la voie bordant l'unité foncière. Ce dispositif mutualisé doit présenter un aspect harmonisé.

L'enseigne de plus de 1 m<sup>2</sup> scellée au sol ou installée directement sur le sol ne peut être cumulée avec une enseigne sur clôture ou avec une enseigne de moins de 1 m<sup>2</sup> scellée au sol ou installée directement sur le sol.

#### Dans la zone d'enseignes ZE3 :

- Les enseignes de plus de 1 m<sup>2</sup> scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 3 m<sup>2</sup>, ni s'élever à plus de 4 mètres au-dessus du niveau du sol.

#### Dans la zone d'enseignes ZE2 (zones d'activités économiques) :

- Les enseignes de plus de 1 m<sup>2</sup> scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 6 m<sup>2</sup>, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

### Article E0.7 – Enseignes de moins de 1 m<sup>2</sup> scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes de moins de 1 m<sup>2</sup> scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif par tranche de 25 mètres de linéaire d'unité foncière placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

L'enseigne de moins de 1 m<sup>2</sup> scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peut être cumulée avec une enseigne sur clôture ou avec une enseigne de plus de 1 m<sup>2</sup> scellées au sol ou installées directement sur le sol.

#### Dans la zone d'enseignes ZE1 (Bords de Seine) :

Une unique enseigne installée directement sur le sol d'une surface inférieure à 1 m<sup>2</sup> est autorisée le long d'une voie ouverte à la circulation publique bordant l'établissement. Elle ne peut s'élever à plus de 1,5 mètre au-dessus du niveau du sol.

### Article E0.8 – Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu

#### Dans les zones d'enseignes ZE1 (Bords de Seine), ZE2b (Zones d'activités économiques à dominante tertiaire) et ZE3 :

Les enseignes sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu, sont interdites.

#### Dans la zone d'enseignes ZE2a (zones d'activités économiques et commerciales hors zones d'activités tertiaires) :

Les enseignes sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu remplissent les conditions fixées par les articles R. 581-62 du code de l'environnement. Toutefois, par restriction aux dispositions ci-dessus, la surface d'une enseigne ne peut excéder 30 m<sup>2</sup> et la hauteur du lettrage ou signe ne peut excéder 2 m. De plus, il est possible d'installer au maximum une enseigne par établissement.

## Article E0.9 – Enseignes lumineuses

Les enseignes lumineuses sont autorisées dans toutes les zones d'enseignes.

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 21 heures et 7 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 20 heures et 8 heures, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

**Dans les zones d'enseignes ZE1 (Bords de Seine) et ZE3 :**

Les enseignes numériques sont interdites.

**Dans la zone d'enseignes ZE2 (zones d'activités économiques et commerciales majeures) :**

Les enseignes numériques sont autorisées et limitées à un seul dispositif par établissement. La surface de l'enseigne numérique ne peut excéder 2 m<sup>2</sup>.

## Article E0.10 – Enseignes temporaires signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois

La durée d'installation des enseignes temporaires signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois suit les dispositions de l'article R581-69 du code de l'environnement.

Toutefois, par restriction aux dispositions ci-dessus :

- les enseignes temporaires scellées ou posées au sol, signalant des opérations exceptionnelles de moins de trois mois, situées dans la ZE1 (Bords de Seine) et ZE3, ne peuvent excéder une surface maximale de 3m<sup>2</sup>, ni s'élever à plus de 4 mètres au-dessus du niveau du sol.

- les enseignes temporaires scellées ou posées au sol, signalant des opérations exceptionnelles de moins de trois mois, situées dans la ZE2 (zones économiques et commerciales majeures) , ne peuvent excéder une surface maximale de 6 m<sup>2</sup>, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

## Article E0.11 – Enseignes temporaires installées pour plus de trois mois signalant des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que la location ou la vente de fonds de commerce

Les enseignes temporaires installées pour plus de trois mois signalant des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que la location ou la vente de fonds de commerce sont admises exclusivement pour la durée de l'opération.

**Dans la ZE1 (Bords de Seine) et ZE3 :**

Les enseignes temporaires scellées ou posées au sol, installées pour plus de trois mois signalant des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que la location ou la vente de fonds de commerce ne peuvent excéder une surface maximale de 3 m<sup>2</sup>, ni s'élever à plus de 4 mètres au-dessus du niveau du sol.

**Dans la ZE2 (zones d'activités économiques et commerciales majeures) :**

Les enseignes temporaires scellées ou posées au sol, installées pour plus de trois mois signalant des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que la location ou la vente de fonds de commerce ne peuvent excéder une surface maximale de 6 m<sup>2</sup>, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

## 2. Dispositions spécifiques applicables aux enseignes situées dans les secteurs identifiés au titre de la Trame Paysage et Patrimoine

**La Trame Paysage et Patrimoine applicable aux enseignes, et les règles qui y sont associées (cf cartographie en annexe et dispositions spécifiques du présent chapitre), s'impose quelle que soit la zone d'enseignes dans laquelle le dispositif est voué à s'implanter. Pour rappel, pour les abords des monuments historiques, l'enseigne est concernée par la Trame Paysage et Patrimoine sous réserve de visibilité/co-visibilité (cf article L.621-30 du code du patrimoine). Dans les autres secteurs de la trame paysage et patrimoine, c'est la présence dans le secteur qui est déterminante.**

### Article E1.1 Enseignes en façade (apposées à plat sur un mur, parallèlement ou perpendiculairement à un mur)

Les enseignes parallèles au mur devront être réalisées au moyen de lettres ou signes découpés ou peints, pouvant soit :

- être apposés directement sur la façade
- être apposés sur un panneau de fond transparent, ou composé d'un matériau qualitatif (bois, ...)
- être extrudés dans un panneau de fond composé d'un matériau qualitatif (bois, ...)

Les enseignes perpendiculaires de type caissons sont interdites.

Les enseignes parallèles et perpendiculaires à la façade doivent être apposées dans le même alignement, sauf impossibilité technique ou patrimoniale à démontrer.

### Article E1.2 Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes scellées au sol sont interdites.

Les enseignes installées directement sur le sol de plus de 1 m<sup>2</sup> sont interdites.

Une unique enseigne installée directement sur le sol d'une surface inférieure à 1 m<sup>2</sup> est autorisée le long d'une voie ouverte à la circulation publique bordant l'établissement. Elle ne peut s'élever à plus de 1,5 mètre au-dessus du niveau du sol.

### Article E1.3 – Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu

Les enseignes sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu, sont interdites.

### Article E1.4 – Enseignes lumineuses

Les enseignes numériques sont interdites.

### Article E1.5 – Enseignes temporaires signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois

Les enseignes temporaires scellées ou posées au sol, signalant des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ne peuvent excéder une surface maximale de 3 m<sup>2</sup>, ni s'élever à plus de 4 mètres au-dessus du niveau du sol.

## Article E1.6 – Enseignes temporaires installées pour plus de trois mois signalant des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que la location ou la vente de fonds de commerce

Les enseignes temporaires scellées ou posées au sol, installées pour plus de trois mois signalant des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que la location ou la vente de fonds de commerce ne peuvent excéder une surface maximale de 3 m<sup>2</sup>, ni s'élever à plus de 4 mètres au-dessus du niveau du sol.

## Partie III : Publicités, enseignes et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial

### 1. Dispositions générales applicables aux publicités, enseignes et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial

Les dispositions du présent titre sont applicables sur l'intégralité du territoire métropolitain, y compris hors agglomération.

#### Article 11 – Extinction nocturne

Les publicités et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont éteintes entre 21 heures et 7 heures.

Les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont éteintes entre 21 heures et 7 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 20 heures et 8 heures du matin, les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un

support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

#### Article 12 – Surface maximale

Les publicités, enseignes et préenseignes numériques situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique ne peuvent excéder 20% de la surface totale des vitrines et baies du local dans la limite de 2 m<sup>2</sup> de surface cumulée pour un même établissement.

## Partie IV : Lexique

### Activité

Terme pouvant être assimilé au commerce, désigne le lieu où s'exerce une action commerciale.

### Activités culturelles

Sont qualifiées comme tels les spectacles cinématographiques, les spectacles vivants ainsi que l'enseignement et l'exposition des arts plastiques.

### Agglomération

Selon le Code de la Route, une agglomération est un ensemble urbanisé en continuité, dans lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde. A noter que la jurisprudence en matière d'affichage extérieur à la date d'approbation du présent RLPI amène à considérer que la réalité physique du terrain prévaut sur l'existence et le positionnement des panneaux d'entrée et sortie d'agglomération par rapport au bâti.

### Alignement

Un alignement est une limite commune d'un fond privé et du domaine public d'une voie de circulation. Il est soit conservé à l'état actuel, soit déplacé en vertu d'un plan d'alignement approuvé.

### Auvent

Un auvent est une avancée en matériaux durs, en général à un seul pan, en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture.

### Bâche comportant de la publicité

Deux catégories de bâches peuvent comporter de la publicité : les bâches de chantier et les bâches publicitaires

### Bâche de chantier

Une bâche de chantier est une bâche comportant de la publicité installée sur les échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux.

### Bâche publicitaire

Une bâche publicitaire est une bâche comportant de la publicité qui n'est pas une bâche de chantier.

### Baie

Une baie est une ouverture pratiquée dans un mur, servant au passage ou à l'éclairage des locaux et par laquelle une personne peut voir à l'extérieur à partir de la position debout (porte, fenêtre, vitrine, etc.).

### Balcon

Un balcon est une plate-forme accessible située en avancée par rapport au corps principal de la construction. Balconnet

Un balconnet est un balcon dont la plate-forme est de superficie réduite.

### Bandeau (de façade)

Se dit de la bande horizontale située entre le bord supérieur des ouvertures de la devanture et la corniche séparant le rez-de-chaussée du premier étage ou de l'entresol d'un immeuble.

### Caisson

Se dit d'un boîtier partiellement ou totalement transparent généralement lumineux par transparence ou projection et donc muni d'une installation

électrique lumineuse pour afficher de façon très visible textes ou images. Il peut présenter une ou deux faces utiles.

## Clôture

Une clôture désigne toute construction destinée à séparer deux propriétés ou deux parties d'une même propriété quels que soient les matériaux dont elle est constituée. Le terme clôture désigne donc également les murs de clôture.

## Clôture aveugle

Une clôture aveugle est une clôture pleine, ne comportant pas de parties ajourées.

## Clôture non aveugle

Une clôture non aveugle est une clôture comportant des parties ajourées comme une grille ou une claire-voie avec ou sans soubassement.

## Densité

Pour le calcul de la densité publicitaire, est pris en compte la somme des côtés de l'unité foncière bordant une voie ouverte à la circulation. Les longueurs sont cumulées entre-elles.

## Devanture commerciale

Une devanture désigne le revêtement de la façade d'un commerce. Elle est constituée d'un bandeau de façade, de piliers d'encadrement et d'une vitrine.

## Dispositif publicitaire

Terme désignant le support dont le principal objet est de recevoir ou de permettre l'exploitation d'une publicité quel qu'en soit le mode. Selon les articles L. 581-3, R. 581-6 à R. 581-33 du code de l'environnement : « Support ou matériel dont le principal objet est de recevoir toute inscription, forme ou image constituant une publicité ».

## Égout du toit

Un égout du toit est une limite ou ligne basse d'un pan de couverture, vers laquelle ruissellent les eaux de pluie. La ligne d'égout correspond, dans la plupart des cas, à la partie basse d'une gouttière ou d'un chéneau.

## Élément décoratif

Un élément décoratif est un élément travaillé de la façade qui rompt la monotonie de celle-ci. Il peut s'agir de piliers, de moulures, de corniches, etc.

## Enseigne

Une enseigne est une inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

## Enseigne lumineuse

Une enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

## Enseigne numérique

Une enseigne numérique est une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

## Établissement

Est considéré comme un établissement les magasins ou activités réunis sur un même site et qui sont réunis par une structure juridique commune.

## Enseigne temporaire

Une enseigne temporaire est une enseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme enseignes temporaires, les enseignes installées pour plus de trois mois

lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

## Façade commerciale

Une façade commerciale est une façade d'un immeuble comportant habituellement des vitrines et l'entrée principale d'un commerce. Les faces latérales d'un immeuble sont considérées comme des façades commerciales dès lors qu'elles accueillent une activité et des enseignes.

## Face

Une face correspond à un côté d'un dispositif publicitaire avec un cadre et une affiche ou un écran. Ce terme est distinct de l'affiche qui correspond au support papier présent sur une face d'un dispositif.

## Garde-corps

Un garde-corps est une barrière à hauteur d'appui, formant protection devant un vide.

## Hauteur au sol

Il s'agit de la hauteur entre le point le plus haut du dispositif et le point le plus bas du terrain naturel au droit de ce dispositif.

## Immeuble

Un immeuble est un bâtiment mais aussi le terrain sur lequel peut être implanté un bâtiment.

## Lambrequin

Un lambrequin désigne la partie tombante d'un store de toile. C'est également un bandeau d'ornement en bois ou en tôle ajourée, disposé en partie supérieure des marquises, des baies.

## Lettre ou signe découpé :

Une lettre ou un signe découpé est une lettre ou un signe qui ne comporte pas de panneau de fond.

## Marquise

Une marquise est un auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

## Mobilier urbain

Le mobilier urbain comprend les différents mobiliers susceptibles de recevoir de la publicité en agglomération. Il s'agit des abris destinés au public, des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial, des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel, des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives et des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local.

## Monument historique

Un monument historique est un immeuble ou un objet mobilier recevant un statut juridique particulier destiné à le protéger, du fait de son intérêt historique, artistique, architectural mais aussi technique ou scientifique. Le statut de « monument historique » est une reconnaissance par la Nation de la valeur patrimoniale d'un bien. Cette protection implique une responsabilité partagée entre les propriétaires et la collectivité nationale au regard de sa conservation et de sa transmission aux générations à venir.

## Mur aveugle

Un mur aveugle est un mur plein, ne comportant pas de parties ajourées. Lorsqu'un mur comporte une ou plusieurs ouvertures de moins de 0,50 m<sup>2</sup>, la publicité murale est autorisée conformément à l'article R-581-22 du code de l'environnement.

## Mur de clôture

Un mur de clôture est un ouvrage maçonné destiné à séparer une propriété privée du domaine public, ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

## Muret

Un muret est un mur bas qui peut, ou non, servir de limite séparative de propriété. La Métropole considère que :

- si le muret n'est pas sur une limite séparative et qu'il ne remplit que la fonction de support d'enseigne/de publicité : il s'apparente alors à un dispositif scellé au sol ;
- si le muret n'est pas sur une limite séparative et qu'il remplit un service quelconque (protection, brise vue, etc.) : il s'apparente à un mur de façade ;
- si le muret est sur une limite séparative de propriété : il s'apparente à une clôture ou à un mur de clôture.

## Parc Naturel Régional (PNR)

Les Parcs Naturels Régionaux sont créés pour protéger et mettre en valeur de grands espaces ruraux habités. Peut être classé "Parc naturel régional" un territoire à dominante rurale dont les paysages, les milieux naturels et le patrimoine culturel sont de grande qualité, mais dont l'équilibre est fragile. Un Parc naturel régional s'organise autour d'un projet concerté de développement durable, fondé sur la protection et la valorisation de son patrimoine naturel et culturel.

## Pilier (ou piédroit)

Un pilier désigne les montants verticaux en maçonnerie ou en bois, situés de part et d'autre d'une ouverture (baie ou porte).

## Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi)

Le PLUi est un document d'urbanisme établi à l'échelle d'un groupement de communes (EPCI) qui étudie le fonctionnement et les enjeux du territoire, construit un projet de développement respectueux de l'environnement, et le formalise dans des règles d'utilisation du sol. Le PLUi doit permettre l'émergence d'un projet de territoire partagé, consolidant les politiques nationales et territoriales d'aménagement avec les spécificités du territoire.

## Porche

Un porche est une galerie se trouvant à l'avant d'un édifice et abritant généralement l'entrée de celui-ci.

## Préenseigne

Une préenseigne est une inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

## Préenseigne temporaire

Une préenseigne temporaire est une préenseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme préenseignes temporaires, les préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente.

## Publicité

Une publicité est une inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention. Ce terme désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

### Publicité lumineuse

Une publicité lumineuse est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet.

### Publicité numérique

Une publicité numérique est une sous-catégorie de la publicité lumineuse qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

### Saillie

La saillie est la distance entre le dispositif débordant et le nu de la façade.

### Site Patrimonial Remarquable (SPR)

Le site patrimonial remarquable (SPR) est une servitude d'utilité publique annexée au plan local d'urbanisme. La loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) remplace l'appellation AVAP ou ZPPAUP par celle de SPR. Le règlement de l'AVAP ou ZPPAUP continue de produire ses effets de droit dans le périmètre du SPR. Ces différentes évolutions n'ont pas remis en cause les enjeux et les objectifs initiaux de ces zones.

### Site classé

Un site classé (par arrêté ministériel) est un site de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, dont la qualité appelle, au nom de l'intérêt général, la conservation en l'état et la préservation de toute atteinte grave. Le classement concerne des espaces naturels ou bâtis, quelle

que soit leur étendue. Cette procédure est très utilisée dans le cadre de la protection d'un "paysage", considéré comme remarquable ou exceptionnel.

### Site inscrit

Un site inscrit (par arrêté ministériel) est un monument naturel ou bâti ou un site de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque dont la conservation ou la préservation présente un intérêt général.

### Surface

Les surfaces dont il est question dans le présent document et relatives aux publicités et préenseignes concernent exclusivement la surface hors-tout unitaire du dispositif, c'est-à-dire la surface utile (celle de l'affiche ou de l'écran) à laquelle est ajoutée la surface de l'encadrement du dispositif. Toutefois, lorsqu'elles concernent des publicités et préenseignes supportées à titre accessoire par le mobilier urbain, les surfaces exposées concerneront uniquement la surface utile, c'est-à-dire la surface de l'affiche ou de l'écran.

### Terrain d'assiette

Il s'agit d'un ensemble d'un seul tenant, sans enclave, composé d'une ou de plusieurs parcelles cadastrales appartenant à un même propriétaire (ou groupe de propriétaires) sur lequel peut être implanté un ou plusieurs bâtiments formant ainsi un ensemble immobilier. C'est l'équivalent de l'unité foncière.

### Unité foncière

Une unité foncière est un îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

### Unité urbaine

Une unité urbaine est un terme statistique défini par l'INSEE désignant une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu

(pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants.

## Vitrine

Partie vitrée d'un local commercial à l'arrière de laquelle un espace est spécialement aménagé pour la présentation des produits.

## Voie ouverte à la circulation publique

Au sens de l'article R 581-1 du Code de l'Environnement, il s'agit d'une voie publique ou privée qui peut être librement empruntée, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.